



REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE LARRINGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de LARRINGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.417-3, R.412-49.

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5

Vu la demande de l'Entreprise **ARTP** représentée par Mr RULOT Alex - 367 F Route de la Gare - 74200 ALLINGES concernant des travaux de branchement eau et assainissement sur chaussée, 257 Route de chez Desbois - 74500 LARRINGES pour le compte de Mr LEHMANN.

Arrêté n° A 2026 -12

Branchement eau et
assainissement
257 Route de Chez
Desbois

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune, pendant la durée des travaux réalisés par l'entreprise **ARTP**.

ARRÊTE :

Article I -

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions techniques prévues par les textes en vigueur.

Article II - DURÉE DES TRAVAUX

Les travaux, objet de la demande auront lieu à partir du :

Jeudi 26 Mars 2026

Durée des travaux : 15 jours

Durée de la réglementation : 15 jours

Article III - REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux, l'**entreprise ARTP**, est tenue de mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation adaptée à cette intervention :

- La circulation sur la Route de Chez Desbois sera interdite dans les 2 sens pendant la durée de l'intervention (traversée de chaussée 2 à 3 jours)
- Mise en place d'une déviation par la route des Grands Champs
- Accès aux riverains maintenu

Article IV - RESPONSABILITE DES INTERVENANTS

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires de la Voirie Communale concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers.



Les intervenants sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'inobservation de ces prescriptions. Ils sont tenus de mettre en œuvre sans délai, les mesures qu'il leur serait enjointes de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation.

Les intervenants doivent s'assurer de l'emplacement des différents réseaux, notamment **la conduite de gaz**.

Article V -

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Évian, l'entreprise **ARTP**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

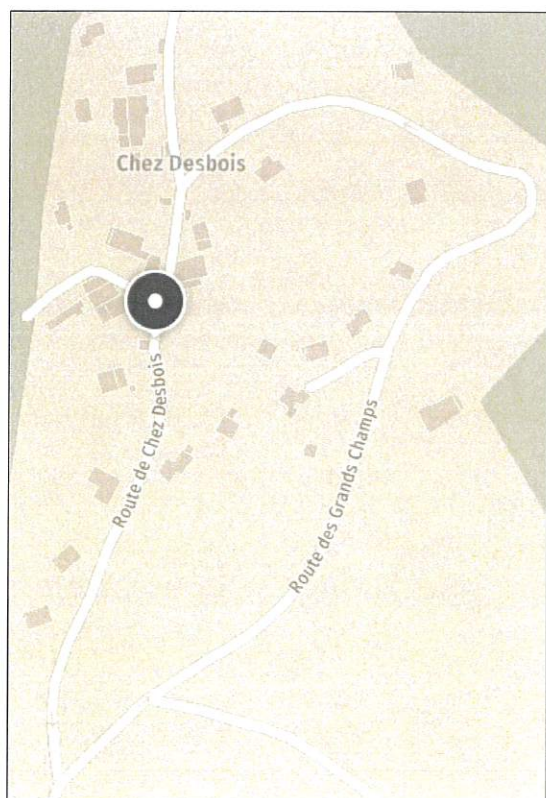
Article VI - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LARRINGES

Article VII - AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA ADRESSÉE

- ✓ À Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Évian-les Bains
- ✓ CCPEVA service circulation
- ✓ Au Pétitionnaire : l'entreprise **ARTP**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à LARRINGES, le 25 Mars 2026

Le Maire,



Georges BLANC

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

